



Direction Générale du Commerce
DDRC/DDC/SEMS

Rabat, le 15 décembre 2021

**Avis public n° DDC/05/2021 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen
pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux
importations de fil machine et fer à béton**

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 17 août 2021, une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde aux importations du fil machine et fer à béton afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).
2. Par le présent avis, consultable sur son site web¹, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 13 décembre 2021.

I. Le produit considéré

3. Les produits considérés dans la présente enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sont le fil machine et le fer à béton appartenant à la famille des produits longs de la sidérurgie. Ces produits sont importés sous les positions douanières du système harmonisé (SH) suivantes : 7213.91.90.00 pour le fil machine et 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00 pour le fer à béton.

2. Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de fil machine et fer à béton

4. En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations de fil machine et fer à béton ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.
5. En deuxième lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'examen a été focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et ses effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

¹ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>

6. Ainsi, le Ministère a conclu que :
- malgré la tendance baissière des importations constatée pendant la période 2014-2020 et le 1^{er} semestre 2021, le niveau demeure important comparativement à la situation normale de 2011 ;
 - l'analyse des indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale de fil machine et fer à béton permet de constater une légère amélioration de sa situation qui demeure, néanmoins, très fragile ; et
 - le risque d'augmentation des importations est réel et imminent en raison, notamment, de la surcapacité mondiale, l'autosuffisance et de la tendance protectionniste accrue à l'échelle internationale.

3. Détermination de si la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

7. Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale de fil machine et fer à béton procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.
8. La branche de production nationale de fil machine et fer à béton a apporté les éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle a continué la mise en œuvre de son plan d'ajustement et s'est engagée, par la même occasion, dans la mise en place de nouvelles mesures d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Toutefois, le déploiement desdites mesures d'ajustement nécessite le maintien de la mesure de sauvegarde pour une période supplémentaire.

4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

9. La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en le maintien du droit additionnel spécifique de 0,55DH/kg, applicable au-delà d'un contingent fixe de 146 410 tonnes pour les importations de fil machine et d'un contingent de 123 938 tonnes pour les importations de fer à béton. Le contingent du fer à béton est modifié conformément au tableau prévu ci-dessous.
10. Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations de fil machine et fer à béton originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine,

République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taïpei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

11. La mesure de sauvegarde sera prorogée jusqu'au 15 octobre 2023.
12. Pour satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le niveau du contingent du fer à béton augmentera de 6% par an selon le tableau ci-dessous.
13. Le contingent du fil machine, quant à lui, sera fixé à 146 410 tonnes durant la période de prorogation de la mesure. La stabilisation du contingent du fil machine est justifiée par le fait que son niveau actuel représente 77% de la consommation et son augmentation progressive au cours de la période de la mise en œuvre de la mesure prorogée annulera l'effet escompté de cette mesure.

Niveau annuel du contingent du fer à béton non soumis au droit additionnel

(En tonne)

	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 15 octobre 2023
Fer à béton	123 938	129 825

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

14. Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :
 - la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
 - il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale de fil machine et fer à béton procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.
15. Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de fil machine et fer à béton sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

16. L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de fil machine et fer à béton initiée en date du 17 août 2021 est clôturée le 15 décembre 2021.

